ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES AVOUÉS ET LES VIDAMES

PAR

ALFRED MALLET

Licencié ès lettres

CHAPITRE I'

Des différents sens du mot avoué au moyen âge. — De l'avouerie des monastères. Il y a lieu de distinguer deux périodes dans l'histoire de cette institution : la première, où l'avoué n'est qu'un simple avocat; la seconde, où l'avoué joint à ses fonctions d'avoué celles de soldat, de défenseur armé des abbayes. — On peut faire remonter l'origine de l'institution au concile de Milah, 416. — Des avoués sous la première race. — Chlotaire ratifie le choix d'un avoué de l'abbaye de Bèze.—Opposition du clergé à l'institution.—Concile de Châlons, 664.—Charlemagne. Progrès de l'institution. Capitulaire de 802. - Concile de Mayence, 813. Capitulaire de 813. Les avoués sont tenus de posséder leurs biens dans le Comté. — Louis le Débonnaire favorise l'institution. Capitulaire de 817. Il défend aux abbés d'avoir pour avoués les centeniers du comte. — Fonctions des avoués. A cette époque, ils gèrent les biens des abbayes, font les contrats, se présentent devant le tribunal du comte pour défendre les causes. — Différents noms donnés aux avoués à cette époque.

CHAPITRE II

Deuxième période de l'institution.—Avénement de la féoda-

lité.— Changements qui surviennent dans la condition des monastères et des avoués.—L'avoué est un seigneur qui représente l'abbé en tant que seigneur féodal. — Ses fonctions. — Il aliène les biens de l'abbaye. Il reçoit les donations. — L'avoué est à la fois avocat et juge, avocat auprès du tribunal du comte, juge auprès des vassaux et tenanciers de l'abbaye. Devant le tribunal, il prête serment à la place de l'abbé. Sa véritable fonction est celle de juge. — Plaids de l'avoué. Il faut les distinguer des plaids de l'abbé. L'avoué assiste aux plaids de l'abbé s'il est mandé par celui-ci. — Duel. L'avoué combattait quelquefois pour le compte de l'abbaye. Il avait la surveillance des combats judiciaires.

Il conduisait les soldats et les vassaux de l'abbaye à la guerre. Droits de l'avoué à cette occasion. — Charte de Baudoin, comte de Flandre délivrée en faveur du monastère de Saint-Bertin, 1056. Elle indique les droits de l'avoué qui partait pour la guerre. — Comme représentant de l'abbaye, l'avoué portait la bannière.

CHAPITRE III

Du choix des avoués. — Il est difficile de fixer des règles absolues sur la manière dont les avoués étaient élus. A l'origine, ils étaient élus par l'abbé et l'évêque, concurremment avec le comte. Quelquefois cependant le choix était ratifié par l'empereur. — Quelquefois aussi les abbés avaient, en même temps que le droit de nomination, le droit de révocation. Bulle de Lucius II, 1143. Cependant on trouve des textes de la même époque où le consentement du roi ou de l'empereur se trouve exigé. — Capitulaires. — Quelques rois revendiquèrent la garde des abbayes. — Hugues Capet et Angelran, son fils, avoués de Saint-Riquier. — Henri I^{er}, avoué de Saint-Médard de Soissons. — Les abbés demandaient encore quelquefois l'avoué de leur abbaye à l'évêque ou au pape.

Un mode non moins fréquent était de donner l'avouerie de l'abbaye au fondateur ou au donateur d'une abbaye. En ce cas,

l'avouerie devenait héréditaire. — Une coutume qui eut aussi cours pendant la période féodale, fut de donner l'avouerie des abbayes fondées dans l'intérieur de certains comtés et baronnies aux comtes et barons du ressort.

Coutumes particulières à la Normandie. — Brussel, dans l'*Usage des fiefs*, rapporte que l'avouerie des abbayes de Normandie était revendiquée par les ducs. Cependant il cite quelques abbayes qui avaient des avoués particuliers, les abbayes de Saint-Pierre-sur-Dive, d'Almenèches, de Saint-Martin de Seez.

Entrée en fonctions de l'avoué. — Investiture de l'avoué. Elle se fait par la bannière. On retrouve cette coutume en Italie. — Après l'investiture, l'avoué prête serment. Les *Acta ordinis sancti Benedicti* donnent le texte du serment prêté par Robert, comte de Dreux, en 1321, devant l'abbé de Saint-Valery.

CHAPITRE IV

Des droits et des revenus des avoués. - L'avouerie fut rarement gratuite. Même au temps de Charlemagne, les fonctions de l'avoué furent rétribuées. Le principal revenu de l'avoué était les amendes dont étaient frappés les coupables. On l'appelait tertium bannum, tertia bannorum pars, etc. Ge droit est général au moyen âge. Il n'y a pas de règlements d'avouerie qui n'en fassent mention. — Statuts de Godefroy de Bouillon au sujet des avoués de l'Église de Verdun, 1060. — Pendant la tenue des plaids, les avoués avaient droit à la nourriture et au logis pour eux et leur suite. - Quelquefois aussi les avoués exigeaient des prestations en nature sur chacune des propriétés de l'abbaye, ainsi que le droit de cultiver les terres incultes. - Du Cange dit que les avoués avaient aussi les héritages des étrangers, quand ceux-ci n'en avaient pas disposé. - Les droits et les revenus des avoués sont parfaitement exposés dans une charte citée par du Cange.

CHAPITRE V

Exactions des avoués. — Aux xiº et xiiº siècles, la puissance

de l'avoué est énorme. Maître de l'abbaye, il n'est pas d'exactions qu'il ne commette. Il usurpe les fonctions en les rendant héréditaires, il lève des taxes arbitraires et étend son propre héritage jusque dans le domaine de l'abbaye confiée à sa garde. - Dès le x° siècle, nous voyons les rois s'opposer à ces exactions, dans la mesure de leurs forces. - Diplôme de Hugues Capet. — Diplôme de Robert (1016) en faveur de l'abbaye de Corbie. — Tableau des exactions exercées contre cette abbaye par l'avoué Efroy d'Encre. — Diplôme de Robert en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, persécutée par un de ses avoués. - Diplôme d'Henri Ier (1043) en faveur de Saint-Maurdes-Fossés. -- Non-seulement les rois, mais encore les évêques, prennent la défense des abbayes contre les avoués. - Dom Calmet donne l'acte d'absolution de l'avoué de l'abbaye de Senone par l'évêque de Metz, Adalberon (1111). Quelquefois aussi les grands feudataires prenaient la défense des abbayes situées dans leurs fiefs. Diplôme du duc de Lorraine, Thierry, en faveur de l'abbaye de Bouzonville. — Les conciles, les papes, les rois s'élèvent contre ces exactions. - Privilège de Célestin III en faveur de l'abbaye de Murbach. Il attaque l'hérédité des avoueries. - Philippe-Auguste prend sous sa garde les abbayes de Picardie; Longpont, Charlis, Ourscamp, Vaucelles, Froimond, Garde, Briostel, Foucarmond, Longvillers, Cercamp, etc.

Une cause qui ne contribua pas peu à multiplier ces exactions, fut l'institution des sous-avoués. — Origine de cette institution. — Inféodation des avoueries. — Différents noms donnés à ces sous-avoués, subadvocati, proadvocati, viceadvocati, advocati infeodati, feudales, etc. — Concile de Reims (1148), suppression des sous-avoués. — Concile de Lyon (1274). Constitution de Grégoire X. — Rapports féodaux entre le roi, le monastère et l'avoué. — En même temps que la royauté devenue plus puissante fait une guerre opiniâtre aux avoués, les abbayes rachètent le droit d'avouerie. — D'autre part, des seigneurs se conformant aux prescriptions de l'Église, se désistent de leurs prétentions. — Le Parlement de Paris, juge d'une foule de con-

testations entre le roi et des avoués de monastères, prononce une série d'arrêts défavorables aux prétentions des avoués. Enfin la création des bailliages, sénéchaussées, prévôtés, rend inutiles les fonctions des avoués.—L'institution disparaît avec la féodalité au xiv° siècle.—Conclusion.

CHAPITRE VI

Les vidames. — Leur rôle ressemble beaucoup à celui des avoués. Tandis que ceux-ci sont consacrés à la garde des monastères, les vidames le sont à la garde du temporel des évêques. - Sous les deux premières races, on emploie indifféremment le mot vidame ou avoué. - L'institution des vidames, comme celle des avoués, a des origines obscures. - Du Cange voit l'origine de cette institution dans les économes des Églises grecques. On trouve les vidames mentionnés dans le capitulaire de 802. —Le concile de Reims (813) ordonne que les vidames soient constitués selon les règles et les canons. — A cette époque, les vidames étaient pris parmi des ecclésiastiques, des archidiacres ou des chanoines. Quelquefois même, ces vidames remplaçaient l'évêque sur le siége épiscopal. La Chronique du monastère de Saint-Marien d'Auxerre et l'Histoire des évêques d'Évreux contiennent des documents qui ne laissent aucun doute à cet égard. - Trafic des charges de vidames. - Grégoire IX défend la vente et l'achat de cette charge.

Le plus souvent, le vidame était nommé par l'évêque, les comtes assistaient l'évêque dans ce choix. — Au x° siècle, le régime féodal est définitivement établi en France. La condition des vidames comme celle des avoués change. Les fonctions des vidames deviennent féodales, elles sont désormais remplies par des laïques. — Fonctions des vidames. — Chancelier de l'évêque, il est préposé à la garde et à l'entretien des biens temporels. — Comme l'avoué, il est avocat et juge. — Plaids des vidames. —Le vidame garde la maison de l'évêque après la mort de celui-ci, il la protége contre tout pillage; il conduit aussi les vassaux de l'évêque à la guerre.

Revenus des vidames.—Le fief de la vidamie consistait en un hôtel situé près du palais épiscopal et en un certain nombre de biens-fonds, sur lesquels le vidame avait droit de seigneurie.

— Redevances dues par les habitants de la ville épiscopale. — Amendes.

Principales vidamies de France.—Tous les évêchés n'avaient pas de vidames. — Plusieurs vidames ne portaient pas le nom de la vidamie, mais de la seigneurie dont ils étaient originaires. Ainsi les vidames de Chartres, d'Amiens, de Beauvais, s'appelaient vidames de la Ferté, de Picquigny, de Gerberoy. — Conclusion.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Réglement du 10 janvier 1860, art. 7.)